

Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24)

Mandat

**Adopté par le Groupe de travail le 3 novembre 2011.
Approuvé par le Comité des transports intérieurs (CTI) le 1er mars 2012.
(ECE/TRANS/WP.24/129, par. 71 ; ECE/TRANS/224, par. 91)**

I. Mandat

1. En vertu des dispositions des Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de Groupes de travail sous l'égide de la CEE, chaque groupe de travail élabore son mandat, qui doit être adopté par le comité sectoriel dont il relève (ECE/EX/1, par. 3 a)).
2. Le mandat est fondé sur le programme de travail du WP.24 pour 2010–2014, ainsi que sur les principales réalisations escomptées et les indicateurs des succès pour 2010–2011, tels qu'ils ont été adoptés par le Groupe de travail à sa cinquante-deuxième session, en octobre 2009 (ECE/TRANS/WP.24/2009/7 et ECE/WP.24/125, par. 39) puis approuvés par le Comité des transports intérieurs à sa soixante-douzième session, en février 2010 (ECE/TRANS/2010/8 et Corr.1).

II. Mandat du Groupe de travail (WP.24)

3. Le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24) agit dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée la CEE), sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (ci-après dénommé le CTI) et conformément au mandat de la CEE (E/ECE/778/Rev.4).
4. Le WP.24 s'acquitte de ses tâches conformément aux Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité exécutif de la CEE à sa quatrième réunion, le 14 juillet 2006 (ECE/EX/1). Ces Directives définissent le statut et les caractéristiques du Groupe de travail, y compris son mandat et sa prolongation, qui devraient faire l'objet d'un examen tous les cinq ans, sa composition et les membres de son bureau, ses méthodes de travail, ainsi que son secrétariat, qui est assuré par la Division des transports de la CEE.
5. Conformément à l'objectif du sous-programme de la CEE consacré aux transports, qui est de faciliter les mouvements internationaux de personnes et de marchandises par les moyens de transport terrestres et de porter la sûreté, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique et la sécurité des transports à des niveaux qui contribuent véritablement à la viabilité des transports, le WP.24 est chargé d'entreprendre les activités suivantes:
 - a) Suivi, examen et mise à jour de l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) et du Protocole sur le transport combiné par voies navigables;

b) Examen de mesures visant à promouvoir l'efficacité du transport intermodal en tant qu'élément d'un système de transport durable dans le cadre duquel les marchandises sont acheminées en utilisant deux modes de transport ou plus mais dans la même unité de chargement ou le même véhicule routier, et sans empotage ni dépotage. Cela inclut aussi les goulets d'étranglement dans le transport intermodal à l'échelle paneuropéenne;

c) Surveillance de l'application et examen de la Résolution d'ensemble sur le transport combiné, adoptée par la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) à Bucarest en 2002 (CEMT/CM (2002)3/Final). Surveillance et analyse des mesures nationales visant à promouvoir le transport intermodal. Examen des moyens permettant de mettre en œuvre un ensemble harmonisé de meilleures pratiques et de modèles de partenariat pour les opérations de transport intermodal (route, rail, navigation intérieure et cabotage);

d) Examen collégial des aspects techniques, institutionnels et politiques pour un transport intermodal efficace;

e) Analyse des effets qu'entraîne pour l'organisation du transport intermodal en Europe le développement du transport intermodal sur les liaisons ferroviaires interrégionales entre l'Europe et l'Asie, y compris le Transsibérien, et réciproquement;

f) Surveillance et échange de bonnes pratiques sur de nouveaux concepts, conceptions, poids et dimensions des unités de chargement utilisées en transport intermodal, conformément à la résolution n° 241 adoptée par le Comité des transports intérieurs le 5 février 1993. Cette activité comprend notamment l'examen des possibilités de normalisation des unités de chargement et le respect de la réglementation en matière de sécurité;

g) Analyse des mesures techniques et logistiques propres à optimiser les procédures en usage dans les terminaux, ainsi que les procédures de transbordement et les procédures logistiques, en vue d'obtenir un bon rapport coût-efficacité des opérations de manutention des unités de chargement;

h) Examen des possibilités de mise en concordance et d'harmonisation des régimes de responsabilité régissant les opérations de transport intermodal dans un cadre paneuropéen;

i) Analyse des chaînes de transport et de la logistique modernes qui permettent une intégration des systèmes de production et de distribution, donnant aux gouvernements une base rationnelle pour prendre des décisions sur la demande de transport, le choix des modes, ainsi que sur des réglementations et des infrastructures efficaces de transport intermodal et tenant compte des prescriptions en matière de sécurité et de sûreté des transports;

j) Suivi et établissement de rapports, par le secrétariat, pour le compte du Groupe de travail, sur un certain nombre de sujets définis par le Groupe de travail, sur demande expresse uniquement;

k) Examen et mise à jour des Directives OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des unités de transport intermodales.

6. Le WP.24 encourage la coopération technique et le renforcement des capacités, et fournit des services à cet effet, dans les domaines du transport intermodal et de la logistique.

7. Le WP.24 favorise la participation à ses activités en encourageant la coopération et la collaboration avec la Commission européenne, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'avec les autres commissions régionales de l'ONU et d'autres organisations ou organes du système des Nations Unies.

8. Le WP.24 collabore étroitement avec les autres organes subsidiaires du CTI et tout autre organe de la CEE sur les questions d'intérêt commun.
